## FORMULE 2

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.44(1)a))

# MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## ENTENTE DE GARDE

		20		
La présente entente est conclue	le	20		
ENTRE:	LE MINISTRE DI	LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL représenté par		
	(une personne cor	npétente que le Ministre oi sur les services à la fan	a autorisée en vertu de l'ali- nille, appelée dans la présente	
	- et -			
			qui réside	
		(nom du parent)		
		(adresse)	à	
		(nom du parent)	qui réside	
	à			
	<b>u</b>	(adresse)		
	(appelé(s) dans la	présente entente « le(s) pa	rent(s) »)	
Le(s) parent(s) est(sont) le(s) to	uteur(s) légal(aux) de(s) l	'enfant(s) suivant(s) ((les	) « l'enfant(s) ») :	
(nom de l'enfant)	né(e) le	à. (date/mois/année)		
(nom de l'enfant)		(date/mois/année)	(lieu de naissance)	
(nom de l'enfant)		(date/mois/année)	(lieu de naissance)	
(nom de l'enfant)	né(e) le	à. (date/mois/année)	(lieu de naissance)	
	$\dots n \acute{e} (e) \ l e \dots \dots \dots$			
(nom de l'enfant)		(date/mois/année)	(lieu de naissance)	

Le(s) parent(s) consent(ent) à ce que le Ministre prenne (les) l'enfant(s) sous sa garde, à sa charge et sous sa direction pour les motifs suivants ( $\acute{e}num\acute{e}rer$ ):

Pour ces motifs, le(s) parent(s) désire(nt) conclure une entente de garde avec le Ministre. Le Ministre consent à pourvoir aux besoins de(s) l'enfant(s) dans la mesure où le(s) parent(s) ne le peut (peuvent), selon les modalités et les conditions suivantes :

#### 1. Durée de l'entente

L'(les) enfant(s) sera (seront) sous la garde,	la direction et à la charge du Mir	istre pour une période
commençant le et se	terminant le	
(date)	(	date)

#### 2. Devoirs du Ministre

Pendant la durée de la présente entente le Ministre

- a) pourvoira aux besoins physiques et matériels, affectifs, religieux, éducationnels, sociaux et culturels de(s) l'enfant(s) ainsi qu'à ses (leurs) besoins en matière de loisirs;
- b) tiendra le(s) parent(s) au courant des progrès de(s) l'enfant(s);
- c) avertira le(s) parent(s) dès que possible s'il y a une urgence concernant (les) l'enfant(s) ou si (les) l'enfant(s) cesse(nt) d'être sous la garde du Ministre;
- d) élaborera avec le(s) parent(s) un projet pour le retour de(s) l'enfant(s) au(x) parent(s);
- e) prendra en considération les voeux que l'enfant(s) ou le(s) parent(s) ont pu lui exprimer à l'égard de tout placement ou projet qu'il recommande pour (les) l'enfant(s); et
- f) avisera le(s) parent(s), si possible avant la conclusion de toute entente entre le Ministre et un parent nourricier concernant (les) l'enfant(s).

### 3. Devoirs du (des) parent(s)

Pendant la durée de la présente entente le(s) parent(s) :

- a) élaborera(ront) avec le Ministre et (les) l'enfant(s) un projet pour le retour de(s) l'enfant(s);
- b) visitera(ront) (les) l'enfant(s) régulièrement aux heures, jours et endroits convenus avec le Ministre selon les modalités de visite énoncées dans la présente entente; et
- c) avisera(ront) le Ministre de tout changement d'adresse.

	Le(s) parent(s) autorise(nt) le Ministre à examiner ou à obtenir copie de tout dossier concernant (les)
	l'enfant(s) qui est, de l'avis du Ministre, nécessaire afin d'offrir des services à (aux) l'enfant(s). Le(s) parent(s) convient (conviennent), que lorsque son (leur) consentement écrit est requis afin de permettre au Ministre de recevoir communication de tout dossier qu'il requiert ou d'examiner tout dossier, le(s) parent(s) exécutera (exécuteront) des formules de consentement à la demande du Ministre.
5.	Soins particuliers
	Le(s) parent(s) autorise(nt) le Ministre à prévoir pour (les) l'enfant(s) les soins particuliers suivants (Énumérer les soins médicaux, chirurgicaux, dentaires ou psychiatriques particuliers.) :
	Le(s) parent(s) comprend (comprennent) que le Ministre peut exiger du (des) parent(s) qu'il(s) accorde(nt) son (leur) consentement pour des soins particuliers, ce consentement ne pouvant être refusé de façon arbitraire.
6.	Soins en cas d'urgence
	Le(s) parent(s) autorise(nt) le Ministre à obtenir pour (les) l'enfant(s) tous soins qui, de l'avis du Ministre, sont nécessaires en cas d'urgence.
7.	Placement
	$Le(s)\ parent(s)\ consent(ent)\ \grave{a}\ ce\ que\ le\ Ministre\ place\ (les)\ l'enfant(s)\ dans\ toute\ installation\ qu'il\ estime\ convenir\ \grave{a}\ (aux)\ l'enfant(s).$
8.	Partage des frais de garde
	Le(s) parent(s) accepte(nt) de contribuer aux frais de garde de (des) l'enfant(s) à concurrence du montant établi conformément à l'annexe à la présente entente, cette annexe faisant partie de la présente entente.
9.	Révision
	Le(s) parent(s) et le Ministre acceptent de réviser les conditions et les modalités de la présente entente au moins une fois avant la fin de la période de garde, de charge et de direction, et plus tôt si le(s) parent(s) ou le Ministre choisissent de mettre fin à l'entente, mais après en avoir donné préavis de trente jours à l'autre partie.
10.	Conditions spéciales
	Les conditions spéciales suivantes font partie de la présente entente :
	Visites:
	Endroit:
	Fréquence : chaque de
11.	$Le(s) \ parent(s) \ ou \ le \ Ministre \ peuvent \ en \ tout \ temps \ mettre \ fin \ \grave{a} \ la \ pr\acute{e}sente \ entente \ en \ donnant \ \grave{a} \ l'autre partie \ un \ pr\acute{e}avis \ \acute{e}crit \ de \ trente \ jours \ de \ leur \ intention \ d'y \ mettre \ fin.$

4. Dossiers médicaux et scolaires

## 12. Responsabilité du Ministre

Il est entendu et convenu par le(s) parent(s) que le Ministre ou la personne compétente qu'il a autorisée en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur les services à la famille* ne peut faire l'objet d'une contrainte par corps, d'une action, d'une poursuite, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement en raison d'un acte ou d'une chose qu'il ou elle a accompli sous le régime de la présente entente, sauf par négligence de sa part.

# 13. Explication de l'entente

` / 1	connait (reconnaissent) que les modalites e avant qu'il(s) ne signe(nt).	t les objectifs de la presente entente leur
(date)	(signature du témoin)	(le ministre du Développement social
		par:)
(date)	(signature du témoin)	(signature du parent)
(date)	(signature du témoin)	(signature du parent)

81-144; 85-17; 88-189; 90-126; 2000, ch. 26, art. 115; 2008, ch. 6, art. 18; 2012-40